

## Sommaire

### Actualités ..... p1

Réduction générale des cotisations patronales dite réduction « Fillon »

### Le point sur... ..... p2 et 3

Comment remplir votre tableau récapitulatif 2011 ?

### Zoom ..... p4

- Les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS
- Obligation de dématérialisation des déclarations et des paiements
- Tableau récapitulatif annuel 2011 : utilisez la déclaration pré-remplie en ligne !



### Déclaration annuelle des données sociales (DADS)

**N'oubliez pas de transmettre votre DADS 2011 par internet !**

→ [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), si vous disposez d'un logiciel de paie à la norme 4DS,

→ [www.e-ventail.fr](http://www.e-ventail.fr) (saisie en ligne DADSNET), des aides pour remplir votre DADS y sont à votre disposition.

Dans tous les cas, la DADS doit être transmise au plus tard le 31 janvier 2012.

Si vous confiez vos déclarations sociales à un tiers déclarant (expert-comptable, concentrateur de paie...), ce dernier peut adresser vos déclarations par transfert de fichiers (par exemple, pour un expert-comptable via [jedeclare.com](http://jedeclare.com)).

## Actualités

### [ RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES dite réduction « Fillon » ]

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la réduction « Fillon » est calculée chaque mois par anticipation puis donne lieu à une régularisation calculée sur le total annuel des rémunérations. Vous pouviez procéder à une régularisation progressive avec un calcul mois par mois, ou opter pour la régularisation en fin d'année.

Quelle que soit l'option retenue (régularisation progressive ou en fin d'année), votre tableau récapitulatif doit obligatoirement mentionner :

- le montant annuel de la réduction « Fillon » y compris, le cas échéant, le supplément de réduction lié à la régularisation annuelle. Ce montant est à renseigner au moyen du code type CTP 671 « réduction Fillon ».
- le montant de l'éventuelle régularisation à la baisse de la réduction « Fillon ». Cette révision à la baisse de la réduction « Fillon » est à renseigner au moyen du code type CTP 801 « régularisation réduction Fillon ».

### Cas particulier

Pour les entreprises dont la convention collective prévoit un calcul de la durée du travail par le biais d'heures d'équivalence, les CTP 580 « réduction Fillon majorée » et 570 « régularisation Fillon majorée » sont à utiliser, respectivement en complément des CTP 671 ou 801.

### BON À SAVOIR :

Nous vous rappelons que vous devez tenir compte du nouveau montant du Smic au 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans le calcul de la réduction « Fillon ».

Ainsi, la valeur annuelle du Smic à prendre en compte pour 2011, pour un salarié à temps complet et présent toute l'année dans l'entreprise, est égale à 16 408,82 €

À titre de tolérance, lorsque l'employeur rémunère mensuellement ses salariés sur la base de 151,67 heures, cette valeur est égale à 16 409,18 €, pour un salarié à temps complet et présent toute l'année dans l'entreprise.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez notre site Internet : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)  
→ rubrique Employeurs.

Vous pouvez également accéder au service de calcul en ligne de la réduction « Fillon ».



# Comment remplir votre table

**IMPORTANT** : Le Tableau récapitulatif 2011 doit être complété pour chacun de vos établissements au plus tard le 31 janvier 2012. Il ne se substitue pas aux déclarations du 4<sup>e</sup> trimestre 2011 ou du mois de décembre 2011.

## 1 Zone « Effectif global au 31/12/2011 »

L'effectif global de l'entreprise concerne les salariés et assimilés salariés (gérant minoritaire de Sarl...). Il détermine la périodicité et les modalités de versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale et d'assurance chômage pour l'année 2012.

Cet effectif concerne le cumul de tous les établissements d'une même entreprise, quelle que soit l'Urssaf de rattachement. Il est mesuré au 31 décembre de chaque année.

→ Cet effectif est indiqué en équivalent temps plein, arrondi au nombre entier supérieur (sans virgule).

### Exemple

Une entreprise occupe **5 salariés à temps complet** et **3 salariés à temps partiel\*** effectuant les horaires hebdomadaires suivants : 26 h pour l'un et 18 h pour les deux autres. L'horaire pratiqué dans l'entreprise est de 35h par semaine.  
Les salariés à temps partiel seront décomptés pour :  $26/35 + 18/35 + 18/35 = 1,7$  équivalents temps plein.  
**L'entreprise compte donc** :  $5 + 1,7 = 6,7$  arrondis à 7 salariés. Ainsi l'effectif global de l'entreprise à reporter sur le TR est de 7 salariés.

\* Au sens du Code du travail.

## 2 Zone « Effectif moyen au 31/12/2011 »

L'effectif moyen s'apprécie tous établissements confondus et est établi selon les règles du Code du travail. Il détermine notamment l'assujettissement au Fnal supplémentaire et le droit à l'exonération de cotisations sociales pour les apprentis pour l'année 2012.

Cet effectif vous permet dès à présent d'apprécier, selon l'effectif de votre entreprise, les contributions que vous devrez acquitter ou les dispositifs d'exonération dont vous pourrez bénéficier tout au long de l'année 2012.

**Bon à savoir** : Nous vous rappelons qu'en 2011 vous êtes redevable de certaines contributions (Fnal supplémentaire) ou que vous bénéficiez de certaines exonérations en fonction de votre effectif moyen calculé au 31 décembre 2010.

L'effectif, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour du mois (sauf pour le décompte des effectifs applicable à la réduction générale de cotisations et aux exonérations Tapa pour lequel sont pris en compte les salariés présents ou rémunérés au cours du mois), y compris les salariés absents. Les personnels absents ou dont le contrat de travail est suspendu étant pris en compte dans la détermination des effectifs, les salariés qui les remplacent ne sont pas à intégrer.

Par exception aux règles ci-dessus, lorsque l'entreprise est créée en cours d'année, l'effectif à renseigner est apprécié au titre du mois civil au cours duquel les premiers salariés sont embauchés.

→ Cet effectif est indiqué en équivalent temps plein, arrondi au nombre entier inférieur (sans virgule).

### Exemple

Effectifs au dernier jour du mois	Effectif moyen au 31/12
Janvier : 11,8 Février : 12,3 Mars : 11,2 Avril : 11,2 Mai : 10,3 Juin : 10,3	$\frac{131,9}{12^*} = 10,99$ arrondi à 10
Juillet : 12 Août : 7,1 Sept. : 15 Octobre : 9,1 Nov. : 10 Déc. : 11,6	
$= 131,9$	

\*les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte, ainsi dans notre exemple si l'entreprise n'avait employé aucun salarié en août, nous aurions divisé les effectifs par 11 (et non pas 12).

### Effectifs pris en compte 1 et 2

- les salariés en CDI à temps plein et les travailleurs à domicile. Chacun compte pour une unité ;
- les salariés à temps partiel au sens du Code du travail sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- les salariés en contrat à durée déterminée (CDD), les salariés temporaires et les salariés intermittents : chacun compte pour une unité en [zone 1] et à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents en [zone 2]. Les salariés en CDD et les salariés temporaires sont exclus de la [zone 2] lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

### Effectifs exclus 1 et 2

- les titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat de travail à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ;
- les bénéficiaires de contrats conclus avant l'abrogation du dispositif (contrat insertion revenu minimum d'activité, contrat d'avenir...);
- les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ;
- les salariés percevant des sommes après la rupture du contrat de travail ;
- les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux ;
- les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement ;
- les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre verse une rémunération aux stagiaires

Attention : si le stagiaire est salarié d'une entreprise, il continue d'être pris en compte dans l'effectif de son employeur.

### Cas particuliers

**VRP multiscartes et salariés embauchés dans le cadre du titre emploi service entreprise et du chèque emploi associatif**

Ils sont exclus de la [zone 1] mais compris dans la [zone 2].

**Assimilés salariés et non titulaires d'un contrat de travail**

Ils sont inclus dans la [zone 1] mais exclus de la [zone 2].



## [ LES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE ET COTISATIONS AGS ]

## → L'EMPLOI D'UN APPRENTI

Vous avez embauché en 2011 un apprenti et vous êtes assujetti à l'assurance chômage, n'oubliez pas de renseigner les codes types de personnel liés à l'Assurance chômage et à l'AGS :

- > CTP 455 : contribution chômage apprenti loi 79 (exonération des contributions chômage : renseignez dans ce cas uniquement la case « rémunération ») ;
- > CTP 423 : contribution chômage apprenti loi 87 ;
- > CTP 937 : cotisations AGS cas général (au taux de 0,40 % jusqu'au 31 mars 2011 et au taux de 0,30% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011) ;
- > CTP 429 : contributions assurance chômage apprentis public (exonération des contributions chômage : renseignez dans ce cas uniquement la case « rémunération »)

## → CAS PARTICULIERS

## Païement par forfait trimestriel

Si vous bénéficiez du dispositif de recouvrement simplifié de la contribution d'assurance chômage et de la cotisation AGS, la régularisation des sommes dues, selon les salaires versés en 2011, est à réaliser lors de l'établissement du Tableau récapitulatif, exigible au 31 janvier 2012.

CTP 772 : Contributions assurance chômage

CTP 937 : Cotisations AGS cas général

## Païement annuel

Si vous payez moins de 80 € annuels de cotisations assurance chômage et AGS et que vous bénéficiez en 2011 du dispositif d'annualisation de la déclaration et du paiement de ces dernières, le paiement global, dû au titre de l'année 2011 sera à effectuer lors de la transmission du Tableau récapitulatif, exigible au 31 janvier 2012.

CTP 772 : Contributions assurance chômage

CTP 937 : Cotisations AGS cas général

## [ OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS ET DES PAIEMENTS ]

Les entreprises, tous établissements confondus, doivent dématérialiser leurs déclarations Urssaf\* et le règlement des sommes dont elles sont redevables selon les modalités suivantes :

Montant total annuel des cotisations, contributions et taxes dues à l'Urssaf en 2011	Dématérialisation obligatoire des déclarations et des paiements à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012
Entre 150 000 et 7 millions d'euros	- Déclarations exclusivement par voie dématérialisée - Paiement par virement bancaire ou tout autre moyen dématérialisé
+ de 7 millions d'euros	- Déclarations exclusivement par voie dématérialisée - Paiement exclusivement par virement bancaire

\* L'ensemble de vos déclarations (bordereaux récapitulatifs des cotisations et tableau récapitulatif de fin d'année) doit être dématérialisé.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF ANNUEL 2011 : utilisez la déclaration pré-remplie en ligne !

Dans le cadre de la modernisation des déclarations de cotisations sociales, l'envoi systématique des formulaires du tableau récapitulatif (TR) est progressivement supprimé.

Pour les régions Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Paris du 8<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> et du 16<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> arrondissement), Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Antilles Guyane et Réunion, la suppression de l'envoi du TR « papier » interviendra en 2012.

### Anticipez la dématérialisation de votre tableau récapitulatif 2011 et bénéficiez de son pré-remplissage !

Inscrivez-vous dès maintenant sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Le TR est pré-rempli des données que vous avez fournies dans vos déclarations de cotisations au cours de l'année 2011 afin que vous puissiez les vérifier et le cas échéant effectuer les rectifications nécessaires.

Si votre logiciel de paie génère des fichiers à la norme Ducs Edi, connectez-vous sur <https://mon.urssaf.fr>

Si vous confiez vos déclarations sociales à un tiers déclarant (expert-comptable, concentrateur de paie...), ce dernier peut adresser vos déclarations et paiements par transfert de fichiers (par exemple, pour un expert-comptable via [jedeclare.com](http://jedeclare.com)).

**N'hésitez pas à lui en parler !**